



Programme de réduction des redevances d'aménagement

Lignes directrices du programme

Le 1^{er} juin 2026

Date d'échéance de dépôt des demandes : 19 juin 2026

Table des matières

1. Aperçu du programme.....	4
2. Objectifs du programme.....	4
3. Admissibilité du demandeur.....	5
3.1 Vue d'ensemble	5
3.2 Demandes conjointes	8
4. Conditions du projet	9
4.1 Vue d'ensemble	9
4.2 Admissibilité du projet	9
4.3 Types de biens admissibles	11
4.4 Autres exigences.....	13
4.5 Projets « prêts à démarrer ».....	14
4.6 Étude de base sur les redevances d'aménagement.....	14
4.7 Plan de gestion des biens	15
4.8 Planification provinciale de l'aménagement du territoire.....	15
5. Processus de demande.....	15
5.1 Nombre de projets soumis	15
5.2 Soumissions et étapes d'approbation du financement.....	16
5.3 Dates clés	18
5.4 Description du projet	18
6. Processus d'évaluation.....	19
6.1 Critères d'évaluation	19
7. Questions financières.....	20
7.1 Répartition des coûts	20
7.2 Financement maximal.....	20
7.3 Combiner le financement provenant d'autres sources (cumul).....	20
7.4 Coûts admissibles des projets.....	20
7.5 Coûts inadmissibles des projets	21

7.6 Paiements et établissement de rapports	22
8. Obligation de consulter	25
9. Coordonnées	25
10. Résultats et indicateurs	26
11. Exigences du dossier de candidature.....	26
12. Plans au format KML.....	27
12.1 Qu'est-ce qu'un fichier KML.....	27
12.2 Structure de présentation KML.....	30
12.3 Comment créer un fichier KML	31

1. Aperçu du programme

Le 30 mars 2026, le Canada et l'Ontario ont annoncé ce partenariat historique, connu sous le nom de Partenariat Canada–Ontario pour la construction (PCOC), visant à appuyer des objectifs communs, notamment pour construire davantage de nouvelles habitations plus rapidement pour améliorer l'abordabilité, pour lancer rapidement des projets clés de transport en commun et pour appuyer le développement économique.

Le Programme de réduction des redevances d'aménagement (PRRA) répond à un pilier clé de l'engagement du Partenariat Canada–Ontario pour la construction. Le Programme de réduction des redevances d'aménagement est un programme fonctionnant sur la base de demandes visant à octroyer jusqu'à 8,8 milliards de dollars de financement d'investissement fédéral et provincial afin de permettre aux municipalités de l'Ontario d'accroître l'offre de logements au moyen des mesures suivantes :

- en accordant à la communauté des constructeurs un allègement partiel des redevances d'aménagement (RA) pendant trois ans;
- en donnant la priorité aux investissements dans les infrastructures favorisant la construction de logements sur une période de dix ans.

Les lignes directrices suivantes offrent un aperçu des détails et exigences du programme et servent de référence aux demandeurs municipaux. **Veillez les lire en détail avant de présenter une demande dans le cadre du Programme de réduction des redevances d'aménagement et notez qu'il n'y aura qu'une seule vague de demandes pour ce programme.**

2. Objectifs du programme

Une redevance d'aménagement est une charge discrétionnaire qu'une municipalité peut choisir d'imposer sur les nouveaux ensembles résidentiels **afin de couvrir une partie des coûts liés à la croissance des infrastructures** pour des services tels que l'eau, les eaux usées, les eaux pluviales, les routes, le transport en commun, les pompiers, les ambulances, la police et les centres communautaires.

La hausse des redevances d'aménagement municipales augmente le coût de construction de logements et est donc estimée comme un obstacle majeur à la stimulation de l'offre de logements. Ce programme est conçu pour s'attaquer à cet obstacle.

Les demandeurs municipaux admissibles doivent s'engager à **réduire les taux des redevances d'aménagement dans tous les domaines (c'est-à-dire pour tous les types d'ensembles**

résidentiels dans toutes les zones de la municipalité) par rapport à leur niveau au 30 mars 2026 et maintenir cette réduction pendant trois ans afin que les projets admissibles soient estimés pour le financement.

L'admissibilité au programme s'étend aussi aux municipalités qui ont agi rapidement – c'est-à-dire qui ont réduit et maintenu des redevances d'aménagement faibles avant le 30 mars 2026.

Les projets admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- permettre avant tout la construction de nouvelles unités d'habitation;
- accélérer la réalisation et la mise en œuvre des projets d'infrastructure « prêts à démarrer » figurant dans l'étude de base sur les redevances d'aménagement et le plan d'investissement de la municipalité;
- être achevés d'ici le 31 octobre 2035.

La procédure de demande de financement est soumise à un processus concurrentiel. L'octroi d'un financement n'est pas garanti.

La province se réserve le droit de refuser toute demande, peu importe si tous les critères ont été remplis ou non, et de réduire ou d'ajuster autrement le montant du financement pour les demandes approuvées.

3. Admissibilité du demandeur

3.1 Vue d'ensemble

Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles (à savoir les municipalités de palier supérieur, de palier inférieur ou à palier unique de l'Ontario) doivent satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- Percevoir des redevances d'aménagement résidentiel – (c'est-à-dire avoir un règlement actif en matière de redevances d'aménagement en vigueur au 30 mars 2026).
- Prévoir un accord de principe au moment de la demande pour réaliser ce qui suit :
 - réduire les taux des redevances d'aménagement, en vigueur le 30 mars 2026, de 30 % à 50 % ou plus, et maintenir cette réduction pendant trois ans;
 - appliquer la réduction des taux de redevance d'aménagement à tous les types d'ensembles résidentiels;
 - lorsque la demande est soumise conjointement, prenez toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les demandeurs non signataires acceptent

expressément et respectent pleinement toutes les obligations mentionnées ci-dessus.

Veillez prendre note des éléments suivants :

- la réduction du taux des redevances d'aménagement doit tenir compte des redevances d'aménagement propres à chaque zone, le cas échéant;
- la manière dont la réduction du taux de redevances d'aménagement est obtenue – c'est-à-dire en obtenant les redevances d'aménagement pour certains services ou en réduisant tous les services du même pourcentage, est un choix municipal;
- les modifications réelles de la réduction des redevances d'aménagement doivent entrer en vigueur immédiatement après la signature de l'entente de paiement de transfert (EPT). Tout paiement serait conditionnel au fait que le demandeur, y compris les demandeurs non signataires, réduisent le taux des redevances d'aménagement et maintiennent ces réductions. De plus, les municipalités devront prendre ces mesures pour s'assurer que les aménagements résidentiels obtenant un permis de construire après le 30 mars 2026 bénéficient des réductions des redevances d'aménagement offertes par ce programme. Ces étapes peuvent inclure les dispositions suivantes :
- Le cas échéant, en utilisant le processus simplifié introduit par le projet de loi 17, la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en construisant plus rapidement et plus efficacement*, afin de réduire immédiatement leurs taux de redevances d'aménagement dans leur règlement relatif aux redevances d'aménagement et de publier le nouveau règlement sur leur site Web.

Admissibilité pour les demandeurs ayant fait l'objet de mesures rétroactives relatives aux redevances d'aménagement

Pour être admissibles au financement du programme pour des mesures rétroactives, les municipalités concernées :

- doivent fournir une preuve démontrant qu'elles ont réduit les redevances d'aménagement de 30 % à 50 % et maintenu ces réductions de façon uniforme (c'est-à-dire pour tous les types d'ensembles résidentiels);
- maintenir les réductions des redevances d'aménagement pendant une période de trois ans;
- veiller à ce que l'allègement des redevances d'aménagement soit accordé aux constructeurs qui ont créé de nouveaux logements (c'est-à-dire pour lesquels des permis de construire ont été délivrés) durant cette période de trois ans.

Exigences relatives à la présentation d'une demande

Les demandeurs admissibles devront fournir les renseignements suivants dans leur demande, autres que les éléments de preuve concernant la réduction du taux des redevances d'aménagement comme il est indiqué ci-dessus :

- une estimation du nombre d'unités d'habitation qui bénéficieront de la réduction des redevances d'aménagement (c'est-à-dire l'allègement des redevances d'aménagement accordé aux constructeurs) et du montant qui en résulte de l'allègement en continu;
- une estimation raisonnable du nombre d'unités d'habitation qui seront construites grâce aux projets d'infrastructure municipaux proposés;
- les projets d'infrastructure proposés pour le financement du Programme de réduction des redevances d'aménagement à partir de l'étude de base municipale sur les redevances d'aménagement et du plan d'investissement municipal. *Veillez noter que les municipalités prises en compte pour des réductions rétroactives des redevances d'aménagement peuvent choisir, parmi le plan d'investissement municipal, des projets qui ne figurent pas nécessairement dans leur étude de base sur les redevances d'aménagement;*
- un engagement à financer au moins 10 % des coûts admissibles des projets d'infrastructure municipaux;
- un engagement à respecter la [politique « Achetez canadien » de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada \(LICC\)](#) ou encore la [Directive visant à encourager à acheter ontarien au municipal](#), comme il est indiqué dans l'EPT.

Veillez noter que **les demandes seront classées par ordre de priorité en fonction de l'ampleur de la réduction de la redevance d'aménagement et du nombre d'unités d'habitation qui bénéficieraient de l'allégement de cette redevance accordé aux constructeurs dans leurs collectivités.**

Les demandes prévoyant des réductions plus importantes du taux de redevance d'aménagement (c'est-à-dire supérieures à 30 % ou 50 %) et des contributions plus élevées aux coûts des projets d'infrastructure municipale (c'est-à-dire supérieures à 10 %) seraient admissibles à un financement plus élevé au titre du Programme de réduction des redevances d'aménagement, à l'appui d'un plus grand nombre de projets d'infrastructure municipale à coûts répartis.

3.2 Demandes conjointes

Les demandes conjointes entre municipalités (par exemple, des demandes conjointes entre municipalités de palier supérieur, de palier inférieur ou à palier unique de l'Ontario, ou dépassant les limites municipales) sont admissibles, dans les cas où un même projet d'infrastructure pourrait s'étendre sur plusieurs municipalités. Par exemple :

- les projets d'infrastructure à grande échelle facilitant la construction de nouvelles habitations peuvent s'étendre sur de vastes superficies dépassant les limites d'une seule municipalité;
- des besoins complexes en matière d'infrastructure, c'est-à-dire lorsque les municipalités pourraient avoir besoin d'infrastructures partagées, comme des routes ou des projets d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, ce qui nécessite une coordination entre les municipalités afin de garantir que toutes les zones bénéficient des services nécessaires.

Si les demandeurs admissibles souhaitent soumettre un projet conjoint, alors le demandeur principal doit le soumettre dans une nouvelle demande distincte. Toutes les municipalités comprises dans la demande conjointe doivent satisfaire aux critères d'admissibilité du PRRA.

Important : L'engagement en matière de réduction des taux des redevances d'aménagement et l'information relative aux répercussions contenue dans la demande conjointe devraient être présentés de manière cohérente dans toutes les demandes individuelles afin de permettre une compréhension complète de l'incidence de la réduction des taux des redevances d'aménagement par rapport aux montants de financement demandés pour l'ensemble des projets (conjointes et individuels).

4. Conditions du projet

4.1 Vue d'ensemble

La disposition du Programme de réduction des redevances d'aménagement est régie par le gouvernement de l'Ontario/ministère des Affaires municipales et du Logement (province/ministère) et le gouvernement du Canada/Logement, Infrastructures et Collectivités Canada (gouvernement fédéral/LICC). Les ententes de paiement de transfert conclues entre la province et le bénéficiaire définiront les modalités selon lesquelles le Ministère accepte de verser des fonds aux demandeurs municipaux, et fourniront des précisions supplémentaires concernant les calendriers de paiement, les obligations en matière d'établissements de rapports, de vérification, de conformité continue et d'application de la réglementation.

Les gouvernements provincial et fédéral financeront au maximum 90 % des coûts de projet admissibles. Le bénéficiaire devra assumer tout le reste des coûts admissibles (au moins 10 %).

La province s'attend à ce que les ententes de paiement de transfert soient conclues avec la principale municipalité demandeuse, qui est propriétaire des biens concernés et dont les projets ont été approuvés par le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Les conditions de toute entente de paiement de transfert exigeraient que le bénéficiaire prenne des mesures pour s'assurer que tous les demandeurs non signataires continuent de respecter les obligations décrites dans les présentes lignes directrices.

4.2 Admissibilité du projet

Pour être estimés comme admissibles, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- (1) **Début de la construction du projet** : Les projets doivent débuter au plus tard le 31 juillet 2030.
- (2) **Achèvement de la construction du projet** : La construction du projet doit être terminée avant le 31 octobre 2035. [L'achèvement signifie qu'un projet peut être utilisé conformément à l'usage auquel il a été destiné.]
- (3) **Étude de base sur les redevances d'aménagement** : Les projets doivent figurer dans l'étude de base la plus récente du demandeur sur les redevances d'aménagement, à l'appui du règlement municipal sur les redevances d'aménagement. *Veillez noter que les municipalités reconnues pour une demande rétroactive seraient admissibles à présenter des projets d'infrastructure qui ne figurent pas dans leur étude de base sur les redevances d'aménagement.*

- (4) **Plan d'investissement** : Les projets devraient s'inscrire dans le cadre du plan d'investissement du demandeur.
- (5) **Type d'infrastructure** :
- **Les projets d'infrastructure favorisant la construction de nouvelles habitations seraient mis en priorité, et ce sont des projets qui soutiennent la création de nouvelles unités d'habitation.**
 - Les projets d'infrastructure communautaire qui favorisent le développement de collectivités complètes peuvent être pris en considération pour un financement.
- (6) **Type de projet** : Un projet peut être une nouvelle infrastructure ou un travail visant à augmenter la capacité, la taille, la portée ou la portée des biens ou des systèmes d'infrastructure existants pour accueillir une nouvelle croissance.
- Les projets peuvent être autonomes ou faire partie d'un projet de plus grande envergure.
- (7) **Durabilité financière** : Les projets doivent disposer d'un plan financier pour l'exploitation des biens et ne doivent pas dépendre d'un soutien des instances gouvernementales supérieures ni solliciter un tel soutien pour le financement de l'exploitation ou pour faire face à d'éventuels dépassements de coûts ou hausses de prix survenant au cours d'un projet (à moins que ce financement n'ait été préalablement obtenu).
- (8) **Plans de gestion des biens** : Les projets devraient être pris en compte lors de la prochaine mise à jour du plan de gestion des biens, en y intégrant un plan de financement des coûts liés au cycle de vie.
- (9) **Obligation de consulter** : Lorsque l'obligation de consulter les communautés autochtones s'applique, le demandeur municipal doit confirmer que cette consultation a été entreprise. La municipalité sera informée si l'obligation de consulter a été respectée ou si une consultation supplémentaire doit être entreprise. Si l'obligation de consulter n'a pas été respectée au moment de la soumission de la demande à la province, le demandeur municipal doit s'engager à respecter l'obligation de consulter avant d'entreprendre la préparation ou la construction du site. La municipalité peut être tenue de fournir un dossier complet de consultation et toute mesure d'aménagement adoptée en réponse à la consultation avec les communautés autochtones.
- (10)

(11) **Normes d'accessibilité** : Les projets doivent respecter ou dépasser les exigences du *Code du bâtiment de l'Ontario*.

La demande doit clairement définir l'étendue des travaux, le calendrier et la liste des interdépendances afin de permettre une compréhension globale du projet (aspects financiers et techniques, risques, etc.).

Projets non admissibles :

- les projets dont la construction a commencé avant la signature complète d'une l'entente de paiement de transfert (EPT);
- les travaux de planification et de conception à titre de projets autonomes;
- les projets visant à réhabiliter (c'est-à-dire prolonger la durée de vie ou améliorer la qualité, la fonctionnalité ou la sécurité d'un bien) ou la réparation des infrastructures municipales existantes.

4.3 Types de biens admissibles

Eau potable :

- Installations de traitement de l'eau potable
- Biens de stockage d'eau potable
- Stations de pompage d'eau potable
- Tuyaux d'eau potable locaux (tuyaux qui transmettent l'eau de la municipalité vers les foyers/entreprises)
- Tuyaux de transmission d'eau potable
- Installation de compteurs dans le cadre d'un projet plus vaste de réseau de distribution d'eau potable
- Autres types de biens relatifs à l'eau potable

Eaux pluviales :

- Stations de pompage des eaux pluviales
- Biens de stockage des eaux pluviales
- Tuyaux d'eaux pluviales
- Biens de dérivation des eaux pluviales
- Biens de rétention des eaux pluviales
- Biens de protection du littoral
- Autres types de biens relatifs aux eaux pluviales

Eaux usées :

- Traitement des eaux usées

- Stations de pompage des eaux usées
- Stations de relevage des eaux usées
- Réservoirs de stockage des eaux usées
- Collecte ou transport des eaux usées
- Autres types de biens relatifs aux eaux usées

Transport fixe :

- Installations d'entretien et d'entreposage (stations de recharge)
- Routes et rues
- Ponts
- Tunnels
- Voies exclusives au transport en commun
- Routes et voies exclusives au transport en commun
- Ponts exclusifs au transport en commun
- Tunnels exclusifs au transport en commun
- Gares/terminal de voyageurs
- Abribus
- Aires de débarquement des passagers
- Autres types de biens de transport en commun

Matériel roulant de transport

- Trains lourds (métro)
- Voitures de train de banlieue (locomotives et voitures destinées aux voyageurs)
- Trains légers sur rail
- Tramways
- Transport en commun spécialisé (para transpo, transport adapté, service d'autobus à la demande)
- Autobus de transport en commun
- Véhicules de type châssis-cabine
- Véhicules de service et de soutien
- Autres types de matériel roulant

Sécurité publique et services d'urgence :

- Services d'incendie :
 - Casernes de pompiers
 - Pompes à incendie, engins élévateurs
 - Autres biens liés aux services d'incendie
- Services de police

- Détachements de police
- Autres biens liés aux services de police
- Services paramédicaux
 - Espace du poste des ambulanciers paramédicaux
 - Autres ressources relatives aux ambulanciers paramédicaux

Infrastructures communautaires :

- Centres communautaires (installations polyvalentes)
- Bibliothèques
- Centres culturels
- Parcs (y compris les structures de jeux)
- Centres aquatiques locaux et piscines
- Centres sportifs et récréatifs
- Patinoires récréatives locales (c'est-à-dire des installations de patinage sur glace)
- Centres pour enfants et pour les jeunes
- Centres de jour pour aînés
- Centres des arts d'interprétation

4.4 Autres exigences

La demande doit démontrer en quoi elle permettra d'atteindre les résultats escomptés du programme. Par exemple :

- a. **Stimuler l'offre de logements** : Les demandeurs doivent fournir une estimation raisonnable du nombre d'unités d'habitation qui seraient créées grâce aux projets admissibles et de ceux qui ont bénéficié de l'allégement de la redevance d'aménagement accordé aux constructeurs.
- b. **Propriété des biens** : Les demandeurs doivent attester de la possession et de l'exploitation des biens d'infrastructure proposés pour financement. Les municipalités qui ne sont pas actuellement propriétaires doivent attester qu'elles acquerront les biens et en assureront l'exploitation d'ici la date du projet indiquée.
- c. **Paiements** :
 - Tous les demandeurs retenus seraient financés selon les étapes en fonction de jalons.
 - Le financement par étapes en fonction de jalons signifie que les fonds provinciaux et fédéraux seraient versés aux demandeurs retenus après qu'ils auront fourni au gouvernement un rapport démontrant que les jalons requis, tels qu'ils sont définis dans l'entente de paiement de transfert, ont

été réalisés. Le financement par étapes en fonction de jalons peut comprendre l'obligation de fournir des renseignements sur les coûts engagés dans le cadre du projet.

- Les demandeurs doivent disposer d'une stratégie de financement permettant de couvrir les coûts initiaux du projet ainsi que les fluctuations imprévues des coûts en cours de projet, telles que les hausses de prix et les dépassements budgétaires. **Les bénéficiaires seront responsables de tous les dépassements budgétaires et des frais de financement.**

4.5 Projets « prêts à démarrer »

Les demandeurs qui présentent des projets admissibles « prêts à démarrer » au moment de la présentation de leur demande seront prioritaires lors de l'examen des demandes de financement.

Voici des indicateurs potentiels de projets « prêts à démarrer » :

- Évaluation environnementale, le cas échéant
- Acquisition de terrains
- Génie conceptuel
- Ingénierie détaillée
- Planification et conception
- Appel d'offres ou contrat attribué, mais la construction n'a pas encore commencé

De plus, la disponibilité de réserves dédiées à la redevance d'aménagement pour le projet sera prise en compte pour déterminer si le projet est « prêt à démarrer ».

Veuillez noter que les projets n'ont pas besoin de répondre à tous les indicateurs des projets « prêts à démarrer » décrits ci-dessus au moment de la demande, mais la construction doit commencer au plus tard le 31 juillet 2030 et être terminée avant le 31 octobre 2035.

4.6 Étude de base sur les redevances d'aménagement

Les projets admissibles doivent être déterminés dans la plus récente étude de base sur les redevances d'aménagement du demandeur comme un projet qui commencera d'ici le 31 juillet 2030.

Seuls les coûts du projet déterminés comme récupérables par les redevances d'aménagement (y compris l'inflation) en fonction de l'étude de base seront estimés comme coûts admissibles du

projet pour un projet admissible. Cela signifie que les coûts présentés comme un avantage pour un aménagement existant ou pour la capacité postérieure à la période de financement ne seront pas considérés comme des coûts de projet admissibles.

4.7 Plan de gestion des biens

Les projets admissibles doivent être intégrés au plan de gestion des biens de la municipalité d'ici sa prochaine mise à jour, y compris les activités de gestion du cycle de vie et le plan de gestion financière.

4.8 Planification provinciale de l'aménagement du territoire

Les demandes doivent garantir que les logements rendus possibles par le projet admissible sont harmonisés avec les priorités et les résultats de l'aménagement du territoire provincial, tel qu'il est énoncé dans la politique provinciale d'aménagement du territoire, les plans officiels municipaux et les règlements de zonage, et qu'ils les soutiennent.

Les demandeurs sont tenus de joindre à leur demande une copie des annexes du plan officiel et des cartes des règlements de zonage applicables, sur lesquelles les terrains destinés à l'aménagement résidentiel sont clairement délimités.

5. Processus de demande

5.1 Nombre de projets soumis

Chaque demandeur admissible peut présenter plus d'une demande, individuellement ou conjointement avec d'autres municipalités. Dans une même demande, il est recommandé que les demandeurs limitent à cinq le nombre de projets admissibles et regroupent, lorsqu'il convient de le faire, les petits projets dans des propositions de projets plus vastes. Toutefois, les engagements municipaux à l'égard des réductions des redevances d'aménagement doivent être harmonisés dans l'ensemble des demandes (c'est-à-dire que seuls les projets peuvent varier). La demande doit inclure un classement par ordre de priorité des projets établi par la municipalité, accompagné d'une justification.

Il incombe aux demandeurs de proposer des projets et des montants de financement demandés qui reflètent le montant estimé de l'allègement de la redevance d'aménagement accordé aux constructeurs et la contribution municipale proposée pour chaque projet. Dans les cas où un demandeur réduirait les taux de redevance d'aménagement de plus de 30 % à 50 %, cela devrait

être pris en compte en conséquence dans le nombre et l'ampleur des projets proposés pour le financement du programme.

Si des demandeurs admissibles souhaitent soumettre un projet conjoint, le demandeur principal doit le faire dans une demande distincte qui n'inclut aucun autre projet individuel.

Veillez noter que les projets favorisant la construction de nouvelles habitations (c'est-à-dire l'eau, les eaux usées, les eaux pluviales, les routes et les transports en commun) seront prioritaires par rapport aux projets de développement communautaire pour le financement du Programme de réduction des redevances d'aménagement.

5.2 Soumissions et étapes d'approbation du financement

Étape 1 : Les demandeurs doivent s'inscrire ou se connecter en ligne au moyen du portail de subventions en ligne de la province de l'Ontario, le système Paiements de transfert Ontario (PTO). Vous trouverez ici une ressource de type « étape par étape » pour utiliser le portail de subventions en ligne [ici](#). Les détails complets de la demande sont disponibles en suivant le lien Soumission pour financement sur la page d'accueil du système Paiements de transfert Ontario. Lorsque vous remplissez la demande, veuillez vérifier attentivement les coordonnées de votre organisation. Si le ministère des Affaires municipales et du Logement n'est pas en mesure de joindre un représentant du projet en temps opportun, la demande pourra être considérée comme incomplète. Seuls les représentants autorisés du demandeur doivent figurer sur le formulaire (les consultants ne doivent pas être désignés comme points de contact). Les représentants autorisés comprennent généralement une personne capable d'engager légalement l'organisation (par exemple, le directeur général de l'administration ou le trésorier).

Étape 2 : Le formulaire de demande et les pièces justificatives doivent être soumis au moyen du portail en ligne du système Paiements de transfert Ontario (PTO) avant 10 h (HE) le 19 juin 2026. Pour obtenir la liste complète des pièces justificatives, veuillez consulter la section 11 : Exigences relatives au dossier de demande.

Les formulaires de demande numérisés ne seront pas acceptés. Si les exigences minimales relatives aux demandes ne sont pas remplies, les demandes seront considérées comme inachevées et risquent de ne pas passer à la phase d'évaluation de la procédure de demande.

Pour toute question technique liée à la soumission de votre formulaire de demande, ou si vous constatez des incohérences dans la section préremplie du formulaire de demande, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle du système Paiements de transfert Ontario au

416 325-6691 ou au 1 855 216-3090 ou envoyer un courriel à TPONCC@ontario.ca pour obtenir de l'aide. Pour toute autre question liée au programme, veuillez faire parvenir un courriel à DCRP@ontario.ca.

Étape 3 : Dès que le formulaire dûment rempli aura été envoyé, un accusé de réception automatisé assorti d'un numéro de dossier sera envoyé au demandeur principal.

Étape 4 : Les décisions relatives aux projets seront prises par les gouvernements provincial et fédéral.

Étape 5 : Notification de l'approbation du projet.

Étape 6 : Élaboration de l'entente de paiement de transfert. Une fois le projet approuvé, la province fournira l'entente de paiement de transfert nécessaire au demandeur pour signature. L'entente de paiement de transfert définit les conditions générales du financement, notamment :

- Présentation de l'obligation permanente des bénéficiaires de maintenir la réduction du taux de redevance d'aménagement, comme convenu par les parties, pendant une période de trois ans, y compris toute déclaration, toute garantie, toute clause restrictive et tout engagement connexes.
- Que tout contrat de biens ou de services sera obtenu par un processus équitable, transparent, compétitif, offrant un rapport qualité-prix, et conformément à la politique « Achetez canadien » de Logement, Infrastructures et Communautés Canada ou à la [Directive visant à encourager à acheter ontarien au municipal](#), selon le cas.
- Que le demandeur remplira toutes les exigences de l'obligation de consulter et autres, par exemple, l'évaluation environnementale si applicable.
- Une liste détaillée des dépenses admissibles et non admissibles (veuillez consulter les sections 7.4 et 7.5 pour plus de détails).
- Exigences en matière de communication (y compris la signalisation du projet).
- Exigences obligatoires en matière d'établissement de rapports, y compris les obligations en matière d'assurance.
- Jalons pour le paiement, y compris les exigences de conformité et de vérification.
- Tout financement reçu par cette municipalité sera soumis aux conditions de l'entente de paiement de transfert conclue.
- Exigences supplémentaires liées aux émissions de gaz à effet de serre, aux mesures d'adaptation climatique ou à d'autres obligations de conformité déterminées par le gouvernement du Canada ou la province de l'Ontario selon la nature, la portée et les répercussions potentielles du projet.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du programme, les ententes de paiement de transfert pourront devoir être modifiées, notamment, mais sans s’y limiter, en ce qui concerne les conditions générales, les mises à jour des lignes directrices du programme et les exigences en matière de rapports ou de communication.

5.3 Dates clés

Les demandes et toutes les pièces justificatives doivent être soumises au moyen du portail en ligne du système Paiements de transfert Ontario avant **10 h (HE) le 19 juin 2026**.

Remarque : Les demandes accompagnées de toutes les pièces justificatives ne seront pas acceptées après cette date et les soumissions ne pourront plus être modifiées après cette date limite. **Si les exigences minimales relatives aux demandes ne sont pas remplies, les demandes seront considérées comme inachevées et risquent de ne pas passer à la phase d’évaluation de la procédure de demande.**

Les ententes de paiement de transfert doivent être signées avant le 15 août 2026.

Les projets doivent commencer au plus tard le 31 juillet 2030 et se terminer avant le 31 octobre 2035.

5.4 Description du projet

Une description technique du projet proposé devrait fournir au Ministère des renseignements adéquats pour en comprendre la portée. Une description de projet convaincante comprend, entre autres :

-
- le lieu du projet;
- la nécessité du projet et son calendrier;
- le type de biens;
- la durée des travaux;
- les objectifs du projet, ainsi que les résultats et avantages escomptés;
- la portée et les détails du projet;
- la nature des travaux;
- les risques liés au projet et les mesures d’atténuation.

6. Processus d'évaluation

6.1 Critères d'évaluation

L'Ontario évaluera les demandes complètes pour lesquelles les projets répondent aux exigences du programme, principalement en fonction des critères d'évaluation suivants :

Critère 1 – Réduction de la redevance d'aménagement

Les demandes seront évaluées en fonction de l'ampleur des réductions de la redevance d'aménagement engagées, les réductions supérieures au minimum requis étant admissibles à un financement plus élevé au titre du programme.

Critère 2 – Répercussions sur le logement

Les demandes seront évaluées en fonction du nombre d'unités d'habitation rendues possibles par :

l'allègement de la redevance d'aménagement accordé aux constructeurs;

les projets qui soutiennent les infrastructures facilitant le logement et le nombre d'unités d'habitation rendues possibles par le projet se verront accorder la priorité pour le financement.

Critère 3 – Contribution municipale

Les demandes seront évaluées en fonction du montant de la contribution municipale pour chaque projet admissible. Bien que la contribution municipale minimale requise soit de 10 % des coûts de projet admissibles, les demandes prévoyant une contribution municipale plus élevée pour chaque projet admissible seront admissibles à un financement plus important au titre du programme. Veuillez noter que les coûts de projet non admissibles (c'est-à-dire les coûts accessoires) seront pris en compte dans le montant de la contribution municipale aux seules fins de l'évaluation.

Bien que les demandes doivent indiquer le montant estimé de l'allègement de la redevance d'aménagement accordé aux constructeurs sur trois ans, **l'estimation fournie doit être raisonnable. Un audit pourra être effectué pour confirmer les écarts entre les estimations et les chiffres réels dans le cadre de l'entente de paiement de transfert.**

7. Questions financières

7.1 Répartition des coûts

Les projets retenus feront l'objet d'un partage des coûts entre les demandeurs, la province et le gouvernement fédéral. Cela comprend un minimum de 10 % des dépenses du projet prises en charge par les municipalités, les 90 % restants ou moins étant partagés entre la province et le gouvernement fédéral.

7.2 Financement maximal

Le financement maximal pour les projets municipaux dépend de la participation au programme et du bien-fondé de chaque demande.

7.3 Combiner le financement provenant d'autres sources (cumul)

Les demandeurs admissibles peuvent combiner des fonds provenant d'autres programmes provinciaux et fédéraux pour couvrir les coûts des projets proposés :

- sous réserve de toute condition existante prévue dans les accords antérieurs;
- tant que le financement ne provient pas d'un programme d'infrastructures visant la construction de logements.

De plus, le financement combiné (c.-à-d. cumulatif) des gouvernements fédéral et provincial ne peut compter dans la contribution de la municipalité.

À noter que le présent programme ne remplace pas les accords de financement intergouvernementaux antérieurs; les demandeurs admissibles devront négocier, au besoin, des modifications aux ententes de contribution avec les autres ministères signataires.

7.4 Coûts admissibles des projets

Pour les projets approuvés en vertu du Programme de réduction des redevances d'aménagement, les dépenses admissibles sont celles engagées pour des coûts précis du projet, qui sont directement liées à celui-ci, qui sont engagées uniquement pour la réussite du projet et estimées raisonnables par le Ministère, à sa seule discrétion.

Les coûts de construction ne seront pas couverts tant que toutes les exigences en matière de consultation (obligation de consulter) ou d'évaluation environnementale (EA) seront remplies par le demandeur. Les coûts liés aux exigences de l'obligation de consulter et de l'EA, engagés après le 26 février 2026, sont admissibles dans le cadre du programme.

Voici certains des coûts admissibles du projet :

- Les coûts d'acquisition de terrains pour la part de financement provincial seulement.
- Coûts matériels (y compris les coûts de construction, de main-d'œuvre, de matériaux et du matériel).
- Coûts relatifs à l'évaluation environnementale et à l'obligation de consulter engagés après le 26 février 2026.

Tous les contrats de projet pour des biens ou services doivent être attribués de manière équitable, transparente, concurrentielle et conforme aux principes du rapport qualité-prix, conformément à la politique « Achetez canadien » de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada ou à la [Directive visant à encourager à acheter ontarien au municipal](#), selon le cas.

7.5 Coûts inadmissibles des projets

Les demandeurs retenus doivent assumer tous les coûts de projet non admissibles ainsi que tout dépassement de coûts ou toute augmentation de coûts pouvant survenir dans le cadre d'un projet, comprenant les éléments suivants :

- 1) les coûts accessoires, y compris ceux liés à la conception, à l'ingénierie, aux frais juridiques, à l'obtention des permis et à l'assurance. Veuillez noter que les coûts accessoires peuvent être pris en compte dans le montant de la contribution municipale uniquement aux seules fins de l'évaluation.
- 2) D'autres coûts non admissibles qui ne peuvent pas être pris en compte dans le montant de la contribution municipale :
 - les coûts engagés après le 31 octobre 2035;
 - les coûts engagés pour des projets annulés;
 - tous les frais généraux, y compris les salaires et autres avantages sociaux des employés du demandeur, tous les coûts d'exploitation ou administratifs directs ou indirects des demandeurs, et plus particulièrement tous les coûts liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement menées par le personnel du demandeur;
 - la taxe de vente provinciale, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée;
 - tous les coûts admissibles à des remises;

- les coûts liés aux dépenses d'exploitation, y compris les travaux d'entretien;
- les coûts liés au mobilier et aux immobilisations non fixes qui ne sont pas essentiels au fonctionnement de l'actif/du projet.

Une liste plus détaillée des catégories de dépenses admissibles et non admissibles sera établie dans les ententes de paiement de transfert conclues entre la province et le bénéficiaire. La province se réserve le droit exclusif de déterminer si un coût de projet est admissible ou non.

7.6 Paiements et établissement de rapports

Le financement sera versé aux demandeurs une fois qu'un rapport aura été soumis au gouvernement démontrant que les jalons requis, tels que définis dans l'entente de paiement de transfert, ont été réalisés et que la réduction de la redevance d'aménagement sera maintenue pendant trois ans.

Les dépenses des projets seront déboursées, à condition que la municipalité bénéficiaire réalise les jalons du projet et soumette les rapports appropriés, jugés satisfaisants.

À titre indicatif uniquement, un exemple de calendrier de paiement est inclus ci-dessous. De plus amples renseignements sur les calendriers de paiement et les calendriers de rapports requis seront fournis dans l'entente de paiement de transfert.

Jalon	Documentation à l'appui	Montant du paiement
Jalon 1	Prise de toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature de l'entente et, le cas échéant, mise à jour des taux de redevance d'aménagement dans le règlement municipal sur la redevance d'aménagement. Toute autre exigence en matière d'établissement de rapports demandée par le Ministère.	Jusqu'à 10 % des coûts totaux admissibles (CTA) du projet
Jalon 2	Confirmation de l'attribution du contrat de construction et rapport d'avancement du projet, y compris les prévisions budgétaires révisées. Toute autre exigence en matière d'établissement de rapports demandée par le Ministère.	Jusqu'à 10 % des CTA du projet

Jalon	Documentation à l'appui	Montant du paiement
Jalon 3	Sous réserve des conditions générales de la présente entente, la réception, à la satisfaction de la province, de la documentation relative aux dépenses de 30 % et du rapport d'avancement du projet	Jusqu'à 10 % des CTA du projet
Jalon 4	Sous réserve des conditions générales de la présente entente, la réception, à la satisfaction de la province, de la documentation relative aux dépenses de 45 % et du rapport d'avancement du projet.	Jusqu'à 15 % des CTA du projet
Jalon 5	Sous réserve des modalités de la présente entente, la réception, à la satisfaction de la province, de la documentation relative aux dépenses de 65 % et du rapport d'avancement du projet.	Jusqu'à 20 % des CTA du projet
Jalon 6	Sous réserve des conditions générales de la présente entente, la réception, à la satisfaction de la province, de la documentation relative aux dépenses de 85 % et du rapport d'avancement du projet.	Jusqu'à 20 % des CTA du projet
Jalon 7	Achèvement du projet. Toute autre exigence en matière d'établissement de rapports demandée par le Ministère.	Jusqu'à 5 % des CTA du projet
Jalon 8	Le rapport final, qui peut comprendre tout document à l'appui lié au cycle de vie du projet. Toute autre exigence en matière d'établissement de rapports demandée par le Ministère.	Acceptation et approbation par la province du rapport final – débloccage du dernier versement couvrant (jusqu'à) 10 % des CTA du projet.

De plus amples renseignements sur le calendrier de paiement applicable et le calendrier de rapports requis seront fournis dans l'entente de paiement de transfert. Des exigences supplémentaires en matière de rapports, non décrites ci-dessus et non liées à un paiement

quelconque (par exemple, l'état d'avancement du projet), peuvent être requises dans le cadre du suivi continu du projet.

Rapports annuels

Les municipalités bénéficiaires seront tenues de soumettre un rapport annuel du Programme de réduction des redevances d'aménagement en utilisant un modèle fourni par la province. Le rapport de fin d'année énoncera les activités effectivement menées et les dépenses engagées.

Les rapports doivent comprendre les éléments suivants :

- les dépenses réelles et prévues par activité, harmonisées avec les catégories admissibles;
- le rapprochement des fonds reçus et des fonds dépensés, y compris les fonds précédemment déposés en banque;
- l'allègement réel de la redevance d'aménagement accordé pour chaque année de la période de réduction de trois ans;
- les nouvelles unités d'habitation soutenues grâce à l'allègement de la redevance d'aménagement pour chaque année de la période de réduction de trois ans (comme en témoignent les autorisations d'aménagement résidentiel et la délivrance de permis de construire);
- les nouvelles unités d'habitation soutenues au moyen des projets d'infrastructure financés;
- d'autres données et renseignements, tels que précisés dans l'entente de paiement de transfert, notamment le recours à des artisans certifiés Sceau rouge et à de la main-d'œuvre syndiquée, l'utilisation de matériaux, de biens et de services canadiens, conformément à la politique « Achetez canadien » de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada (LICC) ou à la [Directive visant à encourager à acheter ontarien au municipal](#), selon le cas, ainsi que les rapports applicables sur les changements climatiques.

Les rapports de fin d'année doivent être approuvés/autorisés par le conseil municipal ou une autorité déléguée avant leur soumission. Les rapports de fin d'année qui sont incomplets, qui ne satisfont pas la province ou qui ne sont pas soumis dans les délais impartis indiqués dans l'entente de paiement de transfert peuvent entraîner la suspension du versement d'étape en fonction du jalon par la province.

La province examinera les rapports de fin d'année afin d'harmoniser leur contenu avec la demande municipale, y compris les dépenses admissibles, et de s'assurer du respect de l'entente de paiement de transfert du Programme de réduction des redevances d'aménagement,

des lignes directrices de ce programme et de toute autre directive ou de toute autre législation gouvernementale applicable.

8. Obligation de consulter

Dans le cadre du processus de demande de financement, les demandeurs devront remplir le questionnaire sur l'obligation de consulter (OC) figurant dans le formulaire de demande du Programme de réduction des redevances d'aménagement. Cela comprend la fourniture de renseignements relatifs à la sensibilisation, à la mobilisation et à la consultation des communautés autochtones.

La province se réserve le droit de retenir le financement ou de récupérer les fonds utilisés pour des activités liées à la construction si celles-ci ont commencé avant que les exigences de l'obligation de consulter (OC) aient été satisfaites.

9. Coordonnées

Pour toute question liée au programme, l'équipe du Programme de réduction des redevances d'aménagement peut être jointe par courriel à DCRP@ontario.ca. Pour toute demande liée au système de Paiements de transfert Ontario, veuillez faire parvenir un courriel à TPONCC@ontario.ca.

10. Résultats et indicateurs

Description du résultat	Indicateur	Unité de mesure
Réduction des taux municipaux de la redevance d'aménagement	Degré d'avancement des projets (c'est-à-dire délivrance des permis de construire) dans la municipalité. Référence : Projets pour lesquels un permis de construire a été délivré au cours de l'exercice 2025 (c'est-à-dire du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025).	Augmentation en glissement annuel du nombre de permis de construire délivrés au cours de la période de trois ans.
Croissance du parc résidentiel	Nombre d'unités d'habitation rendues possibles	Nombre de nouvelles unités d'habitation bénéficiant de l'allègement de la redevance d'aménagement
		Nombre de nouvelles unités d'habitation rendues possibles par l'investissement dans les infrastructures

11. Exigences du dossier de candidature

Dans le cadre de la demande complète du Programme de réduction des redevances d'aménagement, les demandeurs devront soumettre les documents suivants au moyen du portail en ligne du système Paiements de transfert Ontario :

- ✓ Le formulaire de demande du Programme de réduction des redevances d'aménagement, qui fournira des renseignements sur votre proposition de projet. Le formulaire comprend également un formulaire d'attestation dans les annexes, qui doit être rempli.
- ✓ Plan du projet indiquant clairement tous les composants dans la description du projet au format KML (voir la section 12 « Plans au format KML » ci-dessous) et soumis en pièce jointe au moyen du portail en ligne du système Paiements de transfert Ontario.
- ✓ Renseignements relatifs à l'aménagement du territoire concernant le projet d'aménagement résidentiel (par exemple, emplacement, désignation dans le plan officiel

et zonage de la zone concernée, statut et renseignements concernant toute autre demande ou autorisation d'aménagement du territoire).

- ✓ Le demandeur peut également être tenu de soumettre des pièces justificatives supplémentaires, notamment :
 - le règlement administratif sur la redevance d'aménagement;
 - la dernière étude de fond sur les redevances d'aménagement, avec les points saillants sur les pages où le projet est répertorié;
 - l'étude de fond sur les redevances d'aménagement ou la déclaration du trésorier indiquant les fonds de réserve pour les redevances d'aménagement du projet (le cas échéant);
 - Le budget ou le plan d'investissement, avec les points clés indiqués aux pages où le projet est répertorié;
 - les appels d'offres ou contrats attribués (le cas échéant);
 - les annexes pertinentes du plan officiel et les cartes du règlement de zonage, sur lesquelles les terrains destinés au développement immobilier sont clairement délimités;
 - des résultats de laboratoire;
 - des ordonnances consultatives;
 - des plans secondaires;
 - des plans directeurs d'infrastructure;
 - des formulaires d'inspection des structures municipales;
 - des plans d'ingénierie;
 - des rapports de conception;
 - des photographies.

12. Plans au format KML

Le gouvernement provincial exige un fichier KML détaillé indiquant l'emplacement exact de chaque chantier ou bien. Il ne s'agit pas d'une photographie ou d'une carte PDF de l'emplacement du projet, mais d'une représentation spatiale numérique réalisée à l'aide d'un système d'information géographique.

12.1 Qu'est-ce qu'un fichier KML

Ce type de fichier simple, conçu précisément pour visualiser les données géographiques, fournit une représentation précise et détaillée de l'emplacement du projet et du bien. L'utilisation d'un

fichier KML permet de représenter spatialement différentes données sous forme de points, de polygones et de lignes de façon détaillée et cohérente.

Le fichier KML dégage l'information spatiale spécifique au projet qui aidera les examinateurs à saisir la nature et l'emplacement de votre projet ainsi que le travail que vous proposez.


Dans le fichier KML présenté, il faut inclure la géométrie de chaque élément/bien du projet pour lequel vous présentez une demande.


Chaque fichier KML présenté doit comprendre les géométries représentant l'emplacement du bien au sol. Les géométries peuvent être de trois types différents :


- Repère (point) : Utiliser les repères ou points pour représenter les points discrets sur une carte (petits secteurs). Exemples : immeubles, châteaux d'eau, poteaux d'électricité, ponts, etc.
- Trajectoire (ligne) : Utiliser les trajectoires ou lignes pour représenter des composantes longues sur de grandes distances, par exemple routes, conduites principales d'eau, pistes, rivières/ cours d'eau, etc.
- Polygone : Utiliser les polygones pour représenter des formes bidimensionnelles couvrant des grandes zones. Exemples : parcs, lots et concessions, limites du projet et grands plans d'eau, par exemple lacs et étangs.


Voir dans les images ci-dessous un exemple de fichier KML bien structuré sous Google Earth. À remarquer que ces images sont destinées à être une référence générale pour la création de fichiers KML et pourraient ne pas rendre compte des données que le demandeur veut saisir.

▼ **ABC Corp Submission 1 20240730**
Jul 31, 2024

▼  Worksite 1


 Community Centre

 Water Tower - bad condition

 Main Street - to be repaired

 Worksite 1 Boundary

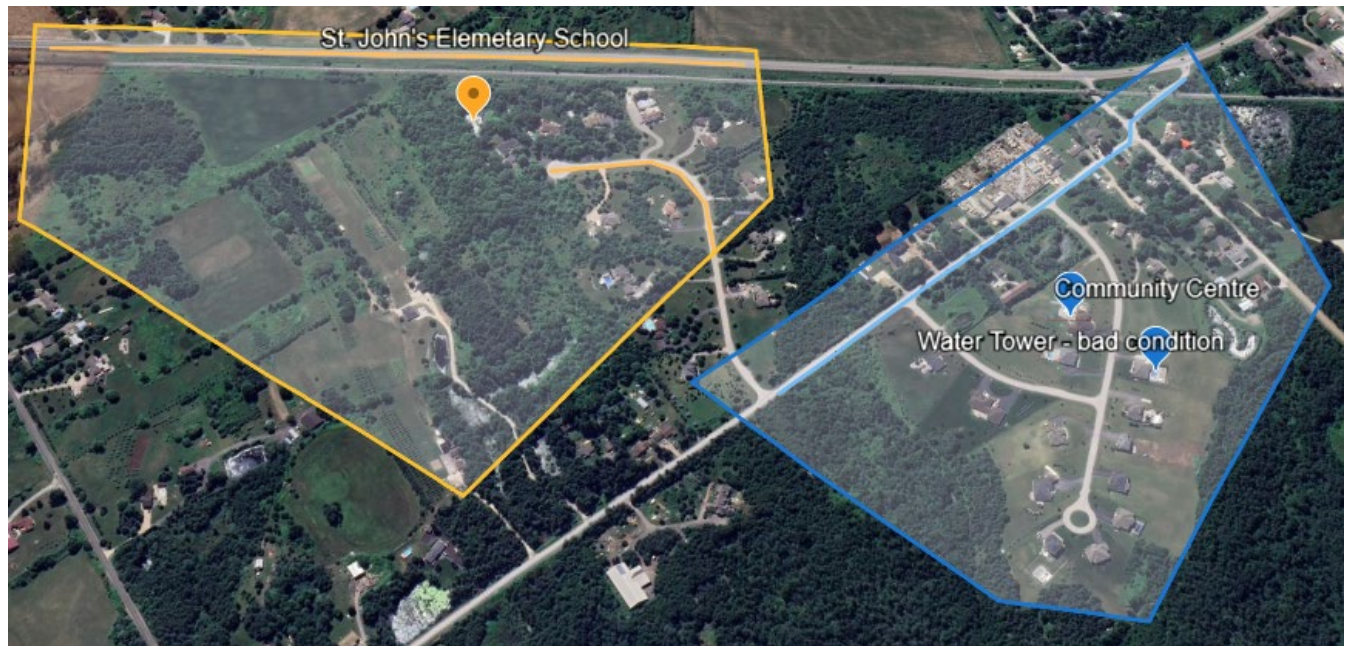
▼  Worksite 2

 St. John's Elemetary School

 Old Forest Road

 Miller Street

 Worksite 2 Boundary



12.2 Structure de présentation KML

- 1) Lors de la création d'un fichier KML, la convention nominative du fichier doit comprendre :
 - Nom du demandeur
 - Nom de la présentation
 - Date de présentation (AAAAMMJJ)

Voici quelle serait l'apparence d'un nom KML : 'ABC Corp - Soumission 1 - 20240730'

- 2) Pour l'ajout de géométries (points, trajectoires ou polygones), chaque géométrie doit comprendre ce qui suit :
 - Nom :

Veiller à ce que chaque géométrie soit clairement désignée, avec le type de bien et les identificateurs clés. Par exemple, l'état du bien doit être inclus dans le nom, le cas échéant (et détaillé dans la description – voir ci-dessous). Il faut que l'examineur sache clairement ce que représente chaque géométrie d'après le nom. Exemples :

 - i. Une géométrie de trajectoire (ligne) nommée 'Grand-rue – à réparer'
 - ii. Une géométrie de pont en points nommée 'Pont Elora – bon état'
 - iii. Une géométrie de polygone dénommée 'Chantier 1', affichant les limites du ou des chantiers proposés par le demandeur.
 - Description (recommandée) :

Ajouter une description de la géométrie pour chaque renseignement supplémentaire qui ne peut être capturée dans le nom. Chaque géométrie peut être modifiée et on peut ajouter une description.

- Images/vidéos (facultatifs) :

Joindre un fichier image ou vidéo/une URL à une géométrie pour donner plus de contexte concernant un bien.

3) Lors de la modification d'un fichier KML, utiliser des dossiers pour distinguer par catégorie les types clés d'information. À remarquer que vous pouvez subdiviser plus avant les groupes de géométries en ajoutant des sous-dossiers. Généralement, il doit y avoir un dossier pour ce qui suit :

- Renseignements clés sur la demande : Par exemple, étiqueter le dossier 'Nouvelle infrastructure à construire'
 - Vous pouvez ajouter des sous-dossiers par type de bien. Par exemple, un sous-dossier 'Ponts' ou un sous-dossier 'Biens en état critique'.
- Renseignements supplémentaires de la demande : Il se peut que ce soit nécessaire ou non selon votre demande. Vous pouvez y inclure des éléments comme les centres d'administration du site.

Le demandeur peut choisir une autre structure de dossier, tant que cela identifie clairement les groupements intuitifs de géométries pour l'examineur.

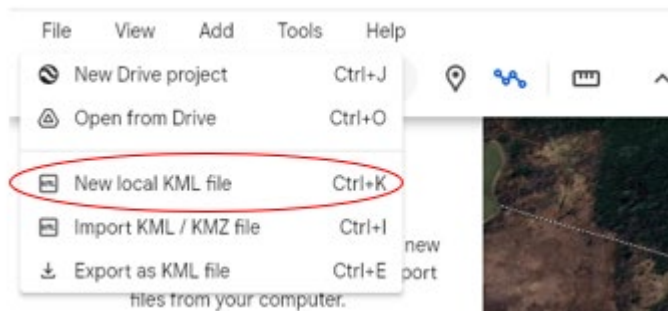
12.3 Comment créer un fichier KML

N'importe qui peut créer facilement un fichier KML en utilisant l'application Web du Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) accessible au public d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) ou l'application Web gratuite Google Earth, ainsi que d'autres progiciels géographiques comme ArcGIS ou QGIS. Ce guide vous accompagnera tout au long des étapes à suivre en utilisant Google Earth ou SIDAIT.

Utilisation de Google Earth pour la création d'un fichier KML :

1. Ouvrir Google Earth.
 - Aller au [site Web de Google Earth](#) et cliquer sur 'Lancer Earth'.
2. Naviguer jusqu'à votre zone d'intérêt.
 - Utiliser la barre de recherche pour naviguer manuellement jusqu'à l'endroit où vous voulez créer votre fichier KML.
3. Créer un nouveau fichier KML.

- Dans le coin supérieur gauche de Google Earth, cliquer sur ‘Fichier’, et ensuite, sur ‘Nouveau fichier KML local’. Ce choix crée un nouveau fichier KML auquel ajouter des géométries. Vous assurer que le nom du fichier KML respecte les conventions de la section Structure de présentation KML, c.-à-d. le nom du demandeur, suivi par la date de création (‘AAAAMMJJ’).

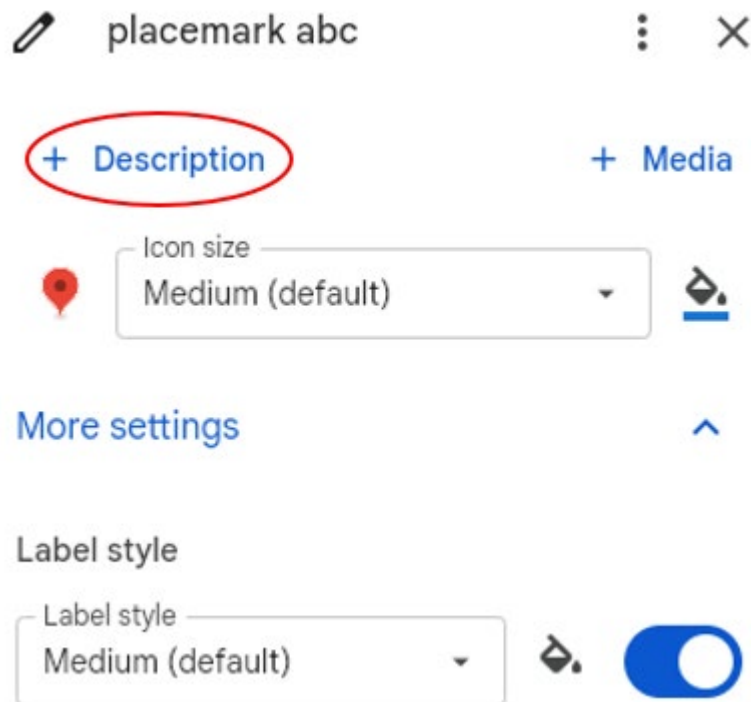


- À remarquer qu’il y a aussi une option permettant d’importer les fichiers KML existants que vous avez créés, à savoir ‘Nouveau fichier KML local’.
4. Dessiner des géométries. Il y a trois types de géométries que vous pouvez dessiner : repères, trajectoires et polygones. À remarquer que vous pouvez modifier toute géométrie créée.
- Ajouter des repères (géométries de point) :

- Cliquer sur le bouton Repère (placemark) (l’icône du bouton poussoir) dans la barre d’outils.



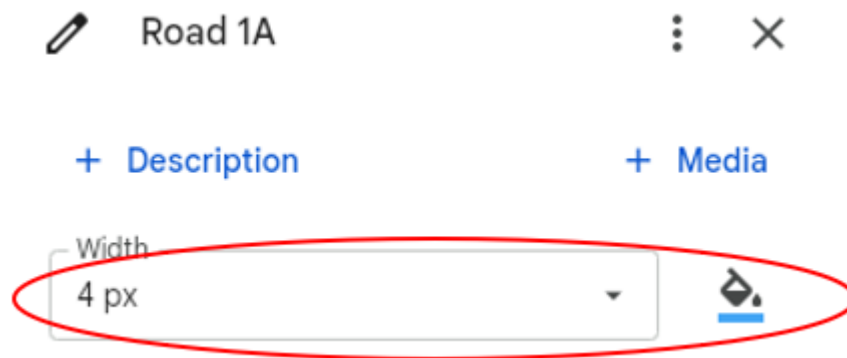
- Un nouveau repère apparaîtra au centre de la visualisation. Vous pouvez le glisser à l’emplacement exact où vous le voulez.
- Dans la fenêtre déroulante qui s’affiche, donner au repère un nom identifiant précisément cette composante (voir la section Structure de présentation KML). Ajouter une description pour donner plus de contexte à la composante.



- iv. Facultatif : cliquer sur l'image d'icône pour modifier le symbole de l'icône. Cela aide le visualisateur à différencier visuellement les repères. Par exemple, donner aux repères de ponts le même symbole.
- v. Cela fait, cliquer sur OK pour sauvegarder le repère.
- Ajouter des trajectoires (géométries linéaires) :
 - i. Cliquer sur le bouton Trajectoire (l'icône de lignes) dans la barre d'outils.



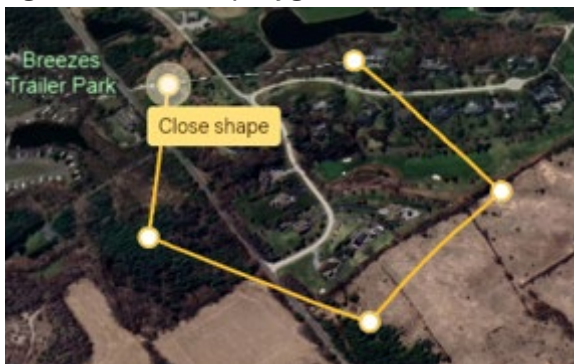
- ii. Cliquer sur la carte pour commencer à dessiner votre carte. Chaque clic ajoute un point à la trajectoire.
- iii. Lorsque vous avez fini de dessiner, donner à la trajectoire un nom identifiant adéquatement cette composante (voir la section Structure de présentation KML). Ajouter une description pour donner plus de contexte à la caractéristique.
- iv. Facultatif : vous pouvez adapter la largeur de la ligne et sa couleur pour mieux différencier visuellement les différents types de ligne.



- v. Cliquer sur OK pour sauvegarder la trajectoire.
- Ajouter des polygones :
 - i. Cliquer sur le bouton Trajectoire (icône de lignes) dans la barre d'outils.

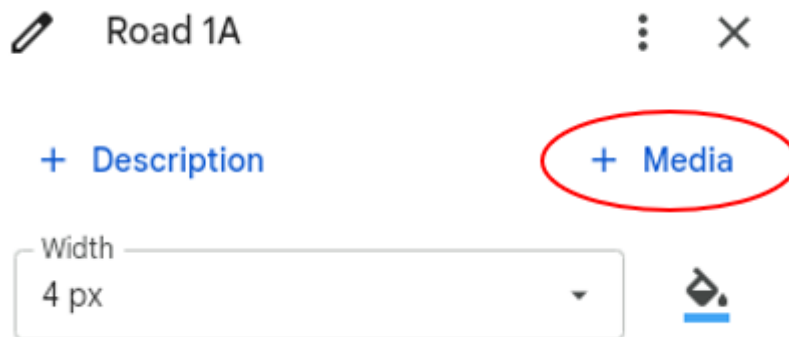


- ii. Cliquer sur la carte pour commencer à dessiner votre polygone. Chaque clic ajoutera un point au polygone. À noter que cela fonctionne de la même manière que pour créer une trajectoire. La seule différence est que, pour établir une géométrie de polygone, vous devez fermer le tracé linéaire en faisant en sorte que la fin de la ligne rejoigne le début de la ligne. Lorsque vous passez sur la fin de la ligne, vous devriez voir s'afficher 'Fermer la forme'. Cliquer pour fermer la ligne et créer un polygone.

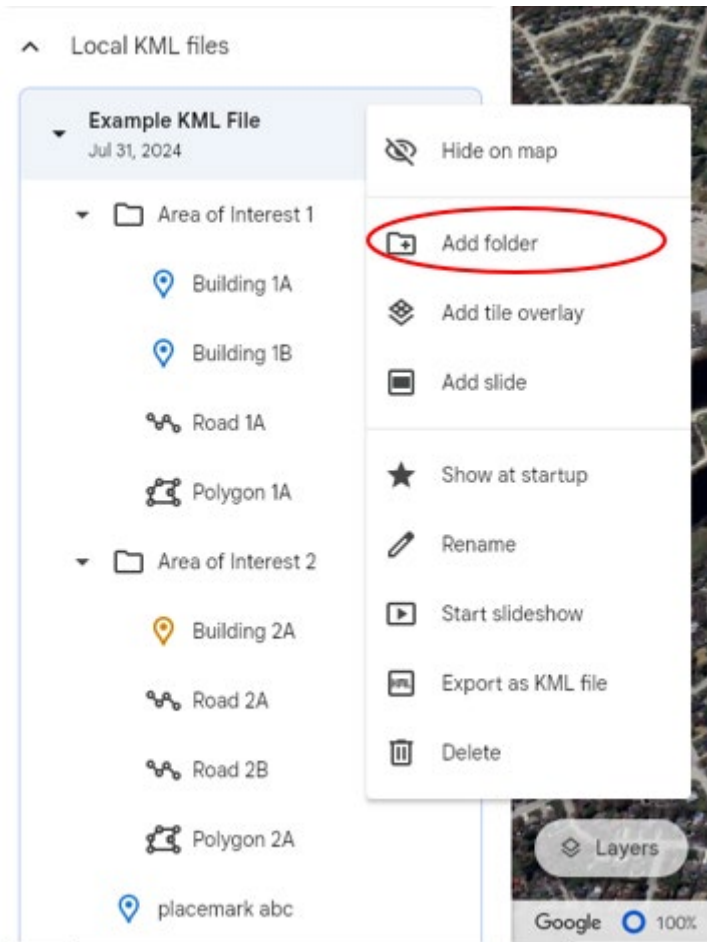


- iii. Après avoir terminé le dessin, donner au polygone un nom identifiant adéquatement cette caractéristique (voir la section Structure de présentation KML)). Ajouter une description pour donner plus de contexte à la caractéristique.

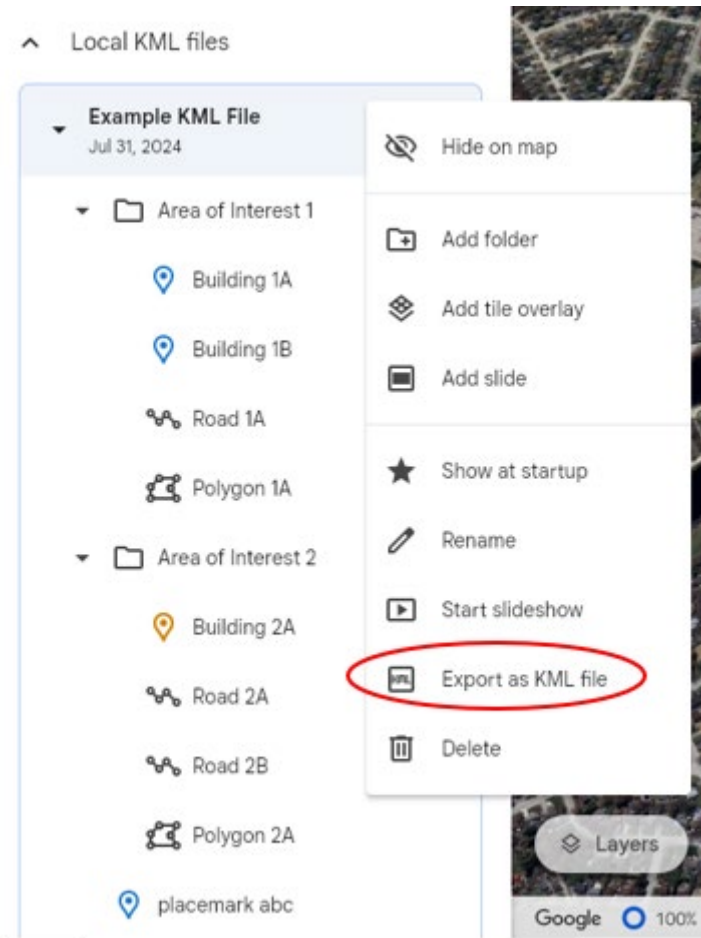
- iv. Cliquer sur OK pour sauvegarder le polygone.
- Note sur les images :
À chaque géométrie, on peut joindre une image ou une vidéo. C'est une façon recommandée pour offrir plus de contexte sur une géométrie. Pour joindre une image à une géométrie, modifier la géométrie et sélectionner 'Média' et ensuite 'Téléverser le fichier image'.



- 5. Organiser vos géométries en créant des dossiers :
 - Vous pouvez créer des dossiers dans le panneau KML pour organiser vos repères, trajectoires et polygones. Pour cela, survoler le nom du fichier KML (dans l'exemple ci-dessous, le fichier KML s'appelle 'Exemple de fichier KML'), sélectionner les trois points et cliquer sur 'Ajouter dossier'.



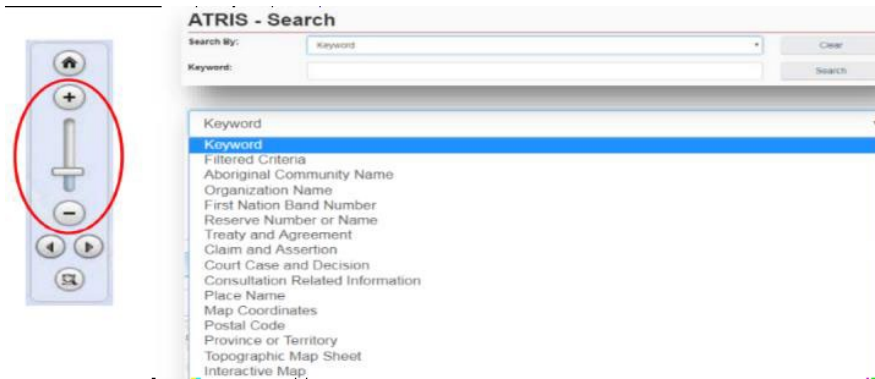
- Donner au dossier un nom approprié. Utiliser des noms intuitifs pour grouper les géométries semblables. Vous pouvez également créer des sous-dossiers imbriqués pour catégoriser plus facilement les géométries.
 - Vous pouvez facilement glisser et déposer les géométries entre dossiers.
6. Exportation de votre fichier KML.
- Pour exporter votre fichier KML vers votre ordinateur local, passer sur le nom du fichier KML, sélectionner les trois points et ensuite, cliquer sur 'Exporter en fichier KML'.



- Le fichier KML doit conserver le nom que vous lui avez donné et sera sauvegardé là où votre navigateur le téléchargera. Vous êtes maintenant prêt à présenter par courriel votre fichier KML terminé. Au besoin, vous pouvez réimporter le fichier KML dans Google Earth et apporter des modifications.

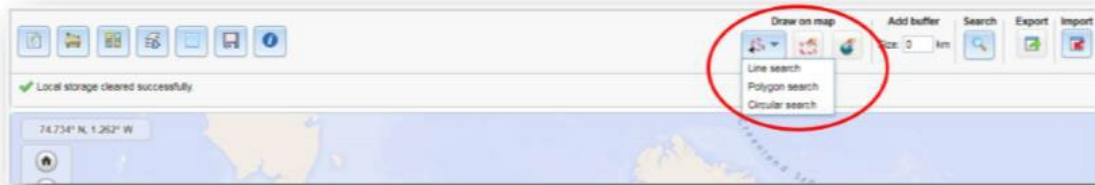
Création d'un fichier KML à l'aide de SIDAIT :

1. Naviguer vers l'application Web SIDAIT accessible au public dans AANC en utilisant ce lien : http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris_online/Content/Search.aspx
2. Naviguer jusqu'à l'emplacement du projet dans le visualisateur de cartes, soit en cliquant, glissant et en laissant défiler pour faire un zoom, soit en utilisant les différentes options de recherche offertes dans le menu déroulant 'Rechercher par :'.



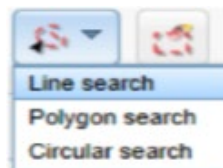
Dessiner le projet sur la carte à l'endroit exact à l'aide du menu déroulant "Dessiner" situé dans le coin supérieur droit de l'interface du SIDAIT. Il est possible de dessiner autant de composants de différents types (point*, ligne, polygone) que nécessaire pour les enregistrer dans un seul fichier KML.

* Les utilisateurs de SIDAIT ne seront pas en mesure de créer un « point » géométrique en termes SIG, mais l'option « Recherche circulaire » leur permet de créer des polygones circulaires capables de reproduire des points en termes d'échelle.

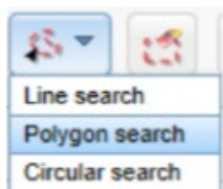


Choisir l'outil de dessin approprié au type de composante que vous dessinez : Choisir l'outil de dessin approprié au type de composante que vous dessinez :

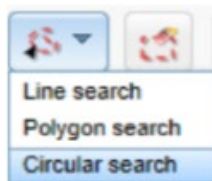
- Recherche par ligne – Cliquer le nombre de fois nécessaires pour tracer une ligne qui représente la caractéristique du projet. Double cliquer pour terminer.



- Recherche par polygone – Cliquer le nombre de fois nécessaire pour créer un polygone fermé qui représente la fonction du projet. Double cliquer pour terminer.



- Recherche circulaire – Cliquer sur la carte pour créer automatiquement un cercle. Pour créer un cercle plus petit semblable à un point, faire un zoom avant le plus près possible sur la carte avant de cliquer. Il est aussi possible de cliquer et de faire glisser, puis relâcher pour dessiner vous-même une fonction de projet circulaire.



Pour effacer tous les dessins vous pouvez, à n'importe quel moment, utiliser l'une des deux options suivantes :

- Effacer par étendue : Cliquer et faire glisser pour créer une forme autour des éléments à supprimer. En relâchant le bouton, tous les éléments qui croisent l'étendue dessinée seront effacés.



- Effacer entièrement. Cela effacera tout sur la carte. Cliquer sur OK pour effacer le contenu de l'écran et pour recommencer à zéro.



3. Lorsque la représentation du projet est satisfaisante, cliquer sur le bouton 'Exporter'.



Le fichier KML sera téléchargé sous le nom 'SearchAreas.kml' (à moins d'indication contraire) à l'emplacement où votre navigateur enregistre les téléchargements. Le nom du fichier peut être remplacé par un nom qui tient compte du projet en y accédant sur votre ordinateur avant de l'envoyer dans votre application.

Une fois enregistré, le fichier KML peut être téléversé. Si vous avez besoin d'aide supplémentaire sur le SIDAIT, veuillez cliquer sur le lien suivant pour obtenir plus d'information sur les webinaires de formation au SIDAIT :

[Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités \(rcaanc-cirnac.gc.ca\)](http://rcaanc-cirnac.gc.ca)

**Programme de réduction des redevances
d'aménagement –
Foire aux questions**

1^{er} juin 2026

Table des matières

Admissibilité du demandeur.....	3
Engagement en matière de réduction des redevances d'aménagement.....	4
Admissibilité des projets	5
Conditions du projet.....	9
Dates clés	10
Processus d'évaluation.....	11
Questions financières	13
Exigences relatives à l'obligation de consulter.....	13
Coordonnées	14

Admissibilité du demandeur

1. Qui est admissible au programme?

Les demandeurs admissibles comprennent les trois ordres de municipalités (c'est-à-dire à palier unique, de palier supérieur et de palier inférieur) en Ontario, au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui imposent des redevances d'aménagement résidentielles et qui ont un règlement municipal sur les redevances d'aménagement en vigueur au 30 mars 2026.

Pour toute question sur le programme ou l'admissibilité, veuillez consulter les lignes directrices du programme ou écrire à l'adresse suivante : DCRP@ontario.ca.

2. Les municipalités qui ont mis en œuvre des mesures d'allègement des redevances d'aménagement avant le 30 mars 2026 peuvent-elles présenter une demande dans le cadre de ce programme?

Pour être admissibles au financement du programme pour des mesures rétroactives, les municipalités concernées doivent, dans leur demande :

- fournir une preuve démontrant qu'elles ont réduit, ou qu'elles s'engagent à continuer de réduire, les redevances d'aménagement de 30 % à 50 % de façon uniforme (c'est-à-dire pour tous les types de projets résidentiels);
- s'engager à maintenir les réductions des redevances d'aménagement pendant une période de trois ans;
- veiller à ce que l'allègement des redevances d'aménagement ait été accordé aux constructeurs qui ont créé de nouveaux logements (c'est-à-dire pour lesquels des permis de construire ont été délivrés) au cours de la période de trois ans applicable.

3. Quel est l'effet du processus de demande et des critères d'admissibilité du programme sur les municipalités de palier supérieur et de palier inférieur?

Toutes les municipalités admissibles de palier inférieur et de palier supérieur qui possèdent des infrastructures favorisant le logement et des infrastructures communautaires et qui imposent des redevances d'aménagement à cet égard sont admissibles à présenter une demande.

Les définitions de municipalité de palier inférieur, de palier supérieur et de municipalité à palier unique sont fournies dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

4. Un demandeur est-il autorisé à présenter plus d'une demande?

Les demandeurs peuvent présenter plus d'une demande, individuellement ou

conjointement avec d'autres municipalités. Dans une même demande, il est recommandé que les demandeurs limitent à cinq le nombre de projets admissibles et regroupent les petits projets interreliés dans des propositions de projets plus vastes.

Toutefois, les engagements municipaux à l'égard des réductions des redevances d'aménagement doivent être harmonisés dans l'ensemble des demandes (c'est-à-dire que seuls les projets peuvent varier). Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 5.1 des lignes directrices.

Engagement en matière de réduction des redevances d'aménagement

5. Quelles sont les réductions minimales requises des taux de redevances d'aménagement?

Les demandeurs admissibles doivent fournir, dans le cadre de leur demande, un accord de principe visant à réduire de 30 % à 50 % ou plus les taux des redevances d'aménagement résidentiel en vigueur le 30 mars 2026 et à maintenir cette réduction pendant trois ans.

6. Les réductions des taux de redevances d'aménagement peuvent-elles s'appliquer à certains types de logements seulement, ou doivent-elles s'appliquer à tous les types de logements?

Les demandeurs admissibles devraient réduire les taux de redevances d'aménagement de façon uniforme, c'est-à-dire pour tous les types de projets résidentiels dans tous les secteurs de la municipalité, par rapport à leur niveau au 30 mars 2026, et maintenir cette réduction pendant trois ans.

7. Comment les réductions des taux de redevances d'aménagement devraient-elles être déterminées dans les municipalités où les redevances d'aménagement varient selon le secteur?

Les demandeurs admissibles peuvent déterminer la façon dont la réduction des taux des redevances d'aménagement est obtenue; il appartient à la municipalité de décider, par exemple, de réduire les redevances d'aménagement pour certains services ou de réduire les redevances pour l'ensemble des services du même pourcentage.

8. Pendant combien de temps la réduction des taux de redevances d'aménagement doit-elle être maintenue?

Les demandeurs admissibles doivent réduire les taux des redevances d'aménagement de 30 % à 50 % ou plus et maintenir cette réduction pendant trois ans. Cela signifie que les réductions des taux des redevances d'aménagement doivent être appliquées aux taux en

vigueur le 30 mars 2026 et maintenues pendant une période de trois ans.

Les demandeurs admissibles retenus devront veiller à prendre les mesures nécessaires pour que l'allègement des redevances d'aménagement soit accordé aux constructeurs pour lesquels un permis de construire a été délivré pour un projet résidentiel admissible à compter du 30 mars 2026.

Admissibilité des projets

9. Quels types de projets sont admissibles à un financement dans le cadre du programme?

Un projet peut consister en une nouvelle construction ou en des travaux visant à accroître la capacité, la taille, la portée ou l'étendue des biens d'infrastructure ou des systèmes existants pour accueillir de nouvelles croissances. Les projets de remise en état (c'est-à-dire les travaux visant à prolonger la durée utile ou à améliorer la qualité, la fonctionnalité ou la sécurité d'un bien) et de réparation sont considérés comme non admissibles.

Les projets admissibles doivent également être inclus dans la plus récente étude de base sur les redevances d'aménagement et le plus récent plan d'immobilisations du demandeur.

La seule exception concerne les municipalités qui présentent une demande pour faire reconnaître l'allègement des redevances d'aménagement accordé avant l'annonce, le 30 mars 2026, du partenariat Canada-Ontario pour la construction. Celles-ci peuvent demander un financement pour des projets qui peuvent n'être inclus que dans leur plan d'immobilisations.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 4.2 des lignes directrices relatives aux projets.

10. Le projet doit-il faire partie de la plus récente étude de base sur les redevances d'aménagement et du plan d'immobilisations du demandeur?

Les projets **doivent** être inclus dans la plus récente étude de base sur les redevances d'aménagement et le plus récent plan d'immobilisations du demandeur. Les projets d'infrastructure présentés par les municipalités qui sont reconnues pour des réductions rétroactives pourraient figurer dans leur plan d'immobilisations, mais pas dans leur étude de base sur les redevances d'aménagement.

La seule exception concerne les municipalités qui présentent une demande pour faire reconnaître l'allègement des redevances d'aménagement accordé avant l'annonce, le 30 mars 2026, du partenariat Canada-Ontario pour la construction. Celles-ci peuvent demander un financement pour des projets qui peuvent n'être inclus que dans le plan d'immobilisations.

11. Quels types de biens d'infrastructure sont admissibles au programme?

Les types de biens d'infrastructure suivants sont admissibles au programme :

- **Les biens d'infrastructure d'eau potable** (p. ex. usines de traitement, réservoirs, conduites locales, y compris les conduites de distribution principales et la partie des conduites de service appartenant au bénéficiaire, stations de pompage).
- **Les biens d'infrastructure d'eaux usées** (p. ex. stations de pompage, postes de relèvement, usines de traitement, réservoirs de stockage et réseaux de collecte).
- **Les biens d'infrastructure de gestion des eaux pluviales** (p. ex. installations de gestion, biens linéaires, y compris les conduites, fossés et ponceaux d'évacuation).
- **Les biens d'infrastructure de transport fixes** (p. ex. routes, ponts, tunnels, installations d'entretien et de remisage, biens liés au transport en commun).
- **Le matériel roulant de transport** (p. ex. trains lourds [métro], voitures de train de banlieue, trains légers, tramways, transport spécialisé, autobus de transport en commun)
- **Les biens d'infrastructure de sécurité publique et de services d'urgence** (p. ex. casernes de pompiers, autopompes et échelles aériennes, détachements de police et postes de services paramédicaux).
- **Les biens d'infrastructure communautaire** (p. ex. centres sportifs et récréatifs, parcs, centres culturels, bibliothèques et centres communautaires).

12. Y a-t-il des exigences minimales de contribution à un projet pour être admissible au programme?

Les demandeurs admissibles doivent contribuer à au moins 10 % des coûts admissibles de leurs projets. Les projets pour lesquels les municipalités fournissent une contribution plus élevée seraient admissibles à un montant plus élevé de financement dans le cadre du programme.

Les demandeurs admissibles peuvent combiner des fonds provenant d'autres programmes provinciaux et fédéraux pour couvrir les coûts des projets proposés :

- sous réserve de toute condition existante prévue dans les accords antérieurs;
- tant que le financement ne provient pas d'un programme d'infrastructures visant la construction de logements.

En outre, tout financement combiné (c'est-à-dire cumulatif) des gouvernements fédéral et provincial ne compte pas dans la contribution de la municipalité.

À noter que le présent programme ne remplace pas les accords de financement intergouvernementaux antérieurs; les demandeurs admissibles devront négocier, au besoin,

des modifications aux ententes de contribution avec les autres ministères signataires.

13. Quels types de coûts de projet sont admissibles dans le cadre du programme?

Les coûts de projet admissibles sont ceux qui sont engagés pour des activités liées directement aux coûts d'un projet précis, notamment :

- Les coûts d'acquisition de terrains pour la part de financement provincial seulement.
- Les coûts directs (p. ex. les coûts liés à la construction, à la main-d'œuvre, aux matériaux de construction et à l'équipement).
- Les coûts liés à l'obligation de consulter et à l'évaluation environnementale engagés après février 2026.

Les autres coûts de projet (les coûts indirects, les frais généraux, les taxes, etc.) sont considérés comme non admissibles. Toutefois, les coûts indirects, y compris ceux liés à la conception, à l'ingénierie, aux honoraires juridiques, aux permis et à l'assurance, seraient comptabilisés comme contribution de la municipalité aux fins d'évaluation seulement.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les sections 6.1, 7.4 et 7.5 des lignes directrices relatives aux projets.

14. Un demandeur doit-il démontrer que ses projets sont prêts à démarrer? Quelle est la définition de « prêt à démarrer »?

Oui, les projets admissibles qui sont prêts à démarrer au moment de la présentation de la demande seront hiérarchisés en fonction de leur état de préparation. Les travaux de construction des projets doivent commencer au plus tard le 31 juillet 2030 et se terminer au plus tard le 31 octobre 2035.

Les demandeurs admissibles devront fournir une preuve démontrant que le projet est prêt à démarrer (carte de projet au format KML, appel d'offres ou contrat attribué, etc.).

Les indicateurs de préparation pris en compte comprennent la mesure dans laquelle les exigences suivantes ont été remplies :

- Évaluation environnementale, le cas échéant
- Acquisition de terrains
- Génie conceptuel
- Ingénierie détaillée
- Planification et conception
- Appel d'offres ou contrat attribué, mais la construction n'a pas encore commencé

De plus, la disponibilité de réserves dédiées à la redevance d'aménagement pour le projet

sera prise en compte pour déterminer si le projet est « prêt à démarrer ».

15. Les terrains doivent-ils être acquis avant la présentation d'une demande? L'acquisition d'un terrain est-elle une dépense admissible dans le cadre du programme?

La priorité sera accordée aux projets qui sont prêts à démarrer. Les projets pour lesquels l'acquisition des terrains est terminée sont considérés comme plus prêts à démarrer que ceux pour lesquels cette étape n'est pas terminée.

Les coûts d'acquisition de terrains sont admissibles uniquement au titre de la part provinciale des fonds du Programme de réduction des redevances d'aménagement.

16. Toutes les études d'évaluation environnementale doivent-elles être terminées pour que le projet soit admissible à ce financement? Si elles ne sont pas terminées, cela rend-il un projet non admissible?

Il n'est pas nécessaire que toutes les études d'évaluation environnementale soient terminées. Toutefois, la priorité sera accordée aux projets considérés comme prêts à démarrer (c'est-à-dire dont la construction débutera avant le 31 juillet 2030), et l'achèvement des activités d'évaluation environnementale est considéré comme un indicateur positif de cet état de préparation.

Les coûts de projet liés à l'évaluation environnementale qui sont engagés après le 26 février 2026 seront admissibles à un financement dans le cadre du programme.

Les travaux de construction des projets ne peuvent pas commencer tant que les exigences applicables en matière d'évaluation environnementale ne sont pas respectées.

17. La phase de conception et de planification doit-elle être terminée pour qu'un projet soit admissible? Que se passe-t-il si nous avons terminé une étude de faisabilité, mais que nous avons besoin de financement pour la conception et la construction?

Les étapes de planification et de conception n'ont pas à être terminées au moment de la présentation de la demande. Toutefois, la priorité sera accordée aux projets considérés comme prêts à démarrer, et l'achèvement des activités de planification et de conception est considéré comme un indicateur positif de cet état de préparation.

Le financement accordé dans le cadre du Programme de réduction des redevances d'aménagement ne couvrira pas les activités de planification et de conception, ni d'autres coûts indirects. Ces coûts peuvent être considérés comme faisant partie des exigences de contribution de la municipalité aux fins d'évaluation seulement.

18. Les projets qui ont fait l'objet d'un appel d'offres ou pour lesquels un contrat a été attribué, mais dont les travaux n'ont pas encore commencé, seront-ils admissibles? Pouvons-nous lancer un appel d'offres avant que le financement ne soit accordé?

Les projets admissibles au financement peuvent faire l'objet d'un appel d'offres et d'une attribution de contrat, mais les travaux de construction ne peuvent pas commencer avant la signature complète d'une entente de paiement de transfert.

- 19. Les projets admissibles au financement peuvent faire l'objet d'un appel d'offres et d'une attribution de contrat, mais les travaux de construction ne peuvent pas commencer avant la signature complète d'une entente de paiement de transfert. Une demande de projet peut-elle inclure des coûts admissibles pour une combinaison de biens, comme l'eau (p. ex. réseau de distribution), le transport (p. ex. routes) et les eaux usées (p. ex. conduites)? Pour les projets qui comprennent plus d'un type de bien admissible, où les renseignements sur les autres biens inclus dans le projet peuvent-ils être fournis?**

Les demandeurs doivent choisir un seul type de bien principal par projet.

- 20. Si la portée d'un projet soumis fait partie d'un projet de construction plus vaste, qui fait l'objet d'un appel d'offres avant l'avis de réception du financement, mais que le début de la construction liée au financement est retardé jusqu'à ce que l'avis de demande retenue soit reçu, le projet est-il toujours admissible au financement?**

Les projets peuvent être autonomes ou faire partie d'un projet de plus grande envergure.

Il est possible de lancer un appel d'offres pour la composante d'un projet plus vaste avant l'approbation provinciale et fédérale. Toutefois, si votre projet est approuvé, vous devrez fournir la documentation relative à l'attribution du contrat indiquant le montant en dollars pour la construction et les activités liées au projet précis du Programme de réduction des redevances d'aménagement.

Les travaux de construction liés au financement ne doivent pas commencer avant que les exigences relatives à l'obligation de consulter aient été respectées et communiquées par la province, et avant l'approbation du projet.

Par ailleurs, le financement admissible sera versé aux municipalités admissibles sur une période de 10 ans, une fois qu'un rapport annuel aura été soumis au gouvernement démontrant que les jalons exigés, tels qu'ils sont établis dans l'entente de paiement de transfert, ont été atteints et que la réduction des taux de redevances d'aménagement sera maintenue pendant 3 ans.

Conditions du projet

- 21. Un seul projet peut-il comprendre plusieurs appels d'offres pour des travaux réalisés par phases dans une zone continue?**

Un seul projet peut comprendre plusieurs appels d'offres. Toutefois, les appels d'offres

peuvent être attribués, mais les travaux de construction ne peuvent pas commencer avant la signature complète d'une entente de paiement de transfert.

22. Quels types de documents, d'études techniques ou de plans montrent un bon niveau de préparation du projet?

La documentation démontrant l'état de préparation du projet pourrait varier selon le type de projet.

L'état de préparation des projets sera évalué en fonction des études techniques en ingénierie ou en géosciences (selon le type de projet) qui définissent la portée du problème et l'incidence globale de l'achèvement du projet (y compris l'état ou l'achèvement de la planification et des travaux d'ingénierie du projet, l'état de l'évaluation environnementale ou du plan directeur, l'obtention des approbations et des permis requis, etc.).

Les demandeurs devraient indiquer, entre autres, l'état d'avancement de leurs études d'ingénierie (ingénierie conceptuelle, de base et détaillée) ainsi que l'état de leur évaluation environnementale, selon le cas.

Dates clés

23. Quelle est la période de présentation des demandes et comment les demandes peuvent-elles être soumises?

La période de présentation des demandes commence à **9 h (HE) le 1^{er} juin 2026**.

Les municipalités demanderesses auront jusqu'au **19 juin 2026 à 10 h (HE)** pour présenter leur demande.

Les demandes doivent être présentées au moyen de la page de [Paiements de transfert Ontario](#), où les demandeurs peuvent accéder au formulaire de demande, au document des lignes directrices du programme et téléverser les documents à l'appui.

24. Quelles sont les dates de début et de fin admissibles pour les projets?

Les projets doivent commencer au plus tard le **31 juillet 2030** et se terminer au plus tard le **31 octobre 2035**. Le début du projet peut comprendre des travaux de préconstruction (c'est-à-dire la conception, la planification, l'ingénierie, la gestion de projet, etc.) ou les travaux de construction (c'est-à-dire le début des travaux sur le terrain). Toutefois, les travaux de construction ne doivent pas commencer avant que les exigences suivantes aient été remplies :

1. La province a approuvé le projet et une entente de paiement de transfert a été signée;
2. Le demandeur retenu a reçu de la province une confirmation écrite selon laquelle les

exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées.

25. Quelle est la durée du programme?

Le programme permettra de mener à bien les projets sur une période de 10 ans. Les demandeurs retenus auront jusqu'au 31 octobre 2035 pour achever leur projet.

Processus d'évaluation

26. Comment les demandes seront-elles évaluées?

Les demandes complètes et accompagnées de tous les documents à l'appui feront l'objet d'une évaluation approfondie. Les demandes seront d'abord évaluées en fonction de leur caractère complet, de leur admissibilité et du respect des résultats attendus du programme.

Une fois qu'un demandeur aura satisfait aux exigences du programme, les demandes seront évaluées en fonction de leurs mérites dans le contexte de la demande globale de financement au titre du programme.

Les critères d'évaluation porteront principalement sur le niveau de réduction des taux de redevances d'aménagement, les répercussions sur le logement et la contribution de la municipalité au projet.

Les projets qui sont prêts à démarrer et qui favorisent la construction de logements seraient hiérarchisés pour le financement.

27. Comment les réductions des redevances d'aménagement seront-elles prises en compte dans l'évaluation des demandes?

Les demandes seraient évaluées en fonction de l'ampleur des réductions de taux de redevances d'aménagement auxquelles les municipalités se sont engagées et, en particulier, les réductions de taux qui dépassent le minimum exigé seraient admissibles à un financement plus élevé dans le cadre du programme.

28. Comment les répercussions sur le logement seront-elles prises en compte dans l'évaluation des demandes?

L'évaluation des répercussions sur le logement tiendra compte du niveau d'allègement des redevances d'aménagement accordé aux constructeurs de logements, tel qu'il est prévu par les municipalités.

Toutefois, le nombre et les types de logements rendus possibles grâce aux projets présentés seront pris en compte dans l'établissement de l'ordre de priorité des projets.

29. Les demandeurs qui fournissent une contribution supérieure à la contribution minimale de 10 % aux coûts admissibles du projet obtiennent-ils une note plus élevée?

Les demandes prévoyant une contribution municipale plus élevée aux coûts admissibles du projet d'infrastructure (c'est-à-dire supérieure à 10 %) bénéficieraient d'une attention accrue quant au montant de financement accordé dans le cadre du Programme de réduction des redevances d'aménagement. Veuillez noter que, même si les coûts accessoires ne sont pas considérés comme étant des coûts de projet admissibles, ces coûts comptent pour le montant de la contribution municipale aux fins d'évaluation.

30. Où les demandeurs peuvent-ils soumettre des renseignements supplémentaires (p. ex. des documents à l'appui)?

Les documents à l'appui requis pour étayer la demande doivent être téléversés dans Paiements de transfert Ontario. Pour obtenir la liste des documents à l'appui pouvant s'appliquer à une demande, veuillez consulter la section 11 des lignes directrices du programme.

31. Comment les demandeurs qui ont un accès limité à Internet ou qui éprouvent des difficultés à accéder à Paiements de transfert Ontario seront-ils accommodés?

Si vous avez de la difficulté à accéder à Paiements de transfert Ontario, vous pouvez écrire à l'adresse DCRP@Ontario.ca pour obtenir du soutien supplémentaire. Toutefois, les demandes doivent normalement être présentées par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario.

32. Quels sont les types de cartes à joindre à la demande?

Veuillez joindre une carte du projet au format KML qui indique clairement tous les éléments décrits dans la description du projet (veuillez consulter la section 12, « Cartes en format KML », des lignes directrices du programme pour connaître la marche à suivre). Les demandeurs peuvent également présenter une copie du plan officiel ou du plan de logement applicable pour les logements qui seront maintenus ou protégés grâce au projet.

33. Le plan de gestion des actifs sera-t-il utilisé aux fins de l'évaluation?

Pour qu'un projet soit admissible, il doit être intégré au plan de gestion des actifs de la municipalité lors de la prochaine mise à jour de ce plan, y compris les activités de gestion du cycle de vie et le plan de gestion financière.

Questions financières

34. Quel est le montant maximal de financement par projet?

Le montant maximal de financement accordé aux projets municipaux dépend du nombre de demandeurs au programme et de la qualité de chaque demande.

Les gouvernements provincial et fédéral financeront au maximum 90 % des coûts de projet admissibles, et le bénéficiaire devra assumer tous les autres coûts du projet.

Tableau 1. Exemple : financement pour un bénéficiaire.

Valeur totale du projet	Contribution provinciale (maximum de 90 %)	Contribution du bénéficiaire (minimum de 10 %)
5 millions de dollars	4,5 millions de dollars (90 %)	0,5 million de dollars (10 %)
48 millions de dollars	38,4 millions de dollars (80 %)	9,6 millions de dollars (20 %)

35. Quels autres types de financement (cumul) sont autorisés dans le cadre du programme?

Les demandeurs admissibles ne peuvent pas combiner d'autres sources de financement fédérales et provinciales pour constituer leur contribution municipale.

En outre, les fonds d'autres programmes visant la construction de logements ne peuvent pas être utilisés pour financer les projets admissibles dans le cadre de ce programme.

36. La province peut-elle donner des conseils sur la façon d'obtenir la contribution minimale de 10 % du demandeur?

Le Ministère ne peut pas fournir de conseils précis sur la façon dont les demandeurs devraient financer leur contribution.

Les demandes seront évaluées en fonction du montant de la contribution municipale pour chaque projet admissible. Bien que la contribution municipale minimale requise soit de 10 %, les demandes prévoyant une contribution municipale plus élevée pour chaque projet admissible seront admissibles à un financement plus important au titre du programme.

Exigences relatives à l'obligation de consulter

37. Un examen relatif à l'obligation de consulter sera-t-il requis?

Oui. Les projets ne peuvent commencer les travaux en capital (p. ex. travaux physiques, déboisement ou préparation du site) que si l'approbation de financement a été reçue de la

province **et** qu'une confirmation écrite a été fournie indiquant que les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées.

Les projets dont la construction ou la préparation du site commence **avant l'approbation du programme** ou avant la réception d'une confirmation écrite de la province attestant que les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées ne seront pas admissibles au financement.

Les projets doivent commencer au plus tard le 31 juillet 2030 et les travaux de construction doivent être achevés au plus tard le 31 octobre 2035.

38. Quel est le processus d'examen relatif à l'obligation de consulter?

La Couronne peut avoir l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones (p. ex. les Premières Nations, les Inuits et les Métis) si une activité envisagée risque d'avoir des répercussions négatives sur des droits ancestraux ou issus de traités.

Lorsque l'obligation de consulter les communautés autochtones est déclenchée, la municipalité demanderesse doit confirmer que des consultations ont été menées auprès de ces communautés. La municipalité sera informée si l'obligation de consulter a été respectée ou si une consultation supplémentaire doit être entreprise. Si l'obligation de consulter n'a pas été respectée au moment de la soumission de la demande à la province, le demandeur municipal doit s'engager à respecter l'obligation de consulter avant d'entreprendre la préparation ou la construction du site. La municipalité peut être tenue de fournir un dossier complet de consultation ou toute mesure d'aménagement adoptée en réponse à la consultation avec les communautés.

Coordonnées

39. Quelle est l'adresse à utiliser pour poser des questions au sujet du Programme de réduction des redevances d'aménagement?

Pour toute question liée au programme, l'équipe du Programme de réduction des redevances d'aménagement peut être jointe par courriel à DCRP@ontario.ca. Pour toute demande liée au système de Paiements de transfert Ontario, veuillez faire parvenir un courriel à TPONCC@ontario.ca.